

THIERRY

C'est le sieur Thierry, un Français de France, qui remplaça Charles Bécard de Grandville comme procureur du roi à la Prévôté. Il fut nommé par le roi en 1704. Thierry devait passer dans la Nouvelle-France par les vaisseaux de 1705, mais la maladie le retint là-bas. Finalement il décida de ne pas accepter la charge. Ce qui explique qu'on ne trouve ses lettres de provisions ni aux Insinuations du Conseil Supérieur ni aux Insinuations de la Prévôté.¹

JEAN-BAPTISTE COUILLARD DE LESPINAY

Le 10 octobre 1705, l'intendant Raudot donnait une commission de procureur du roi de la Prévôté de Québec à Jean-Baptiste Couillard de Lespinay.² Il est dit dans cette commission: "Sa Majesté ayant cy-devant pourvu de la charge du procureur du roy de la prévôté et amirauté de Québec la personne du sr Thierry que la maladie qui luy est survenue en France avant le départ des vaisseaux de ce país a empesché de passer cette année, qu'il est cependant nécessaire de pourvoir d'une personne capable d'en faire les fonctions en son absence. . . ." Le 9 juin 1708, M. Couillard de Lespinay était nommé par le roi.³ Promu lieutenant-particulier le 27 avril 1716.⁴

JEAN-FRANÇOIS MARTIN DE LINO

Nommé le 27 avril 1716.⁵ Décédé à Québec le 5 janvier 1721.⁶

¹ Le 9 juin 1706, le ministre écrivait à M. d'Auteuil qu'il avait donné la charge de procureur du roi de la Prévôté au sieur Thierry, M. de Lespinay étant beau-frère du lieutenant-particulier—Édouard Richard, Supplément du Rapport du Dr Brynner sur les Archives Canadiennes, 1899, p. 378.

² Ordonnances des Intendants, cahier 1, p. 4.

³ Lettres de provisions dans Cahier 3 des Insinuations du Conseil Supérieur.

⁴ Le 22 juin 1716, l'intendant Bégon donnait une commission de substitut du procureur du roi en la prévôté de Québec au sieur Pierre Haimard, juge prévôt de Notre-Dame des Anges. Il était dit dans cette commission: "Sur ce qui nous a été représenté qu'il serait nécessaire de commettre une personne pour faire les fonctions de commis et procureur du roi au siège de la prévôté et amirauté de cette ville pour en l'absence du sieur de Lespinay procureur du roi au dit siège ou lorsqu'il s'abstiendra de la connaissance des affaires y pendantes soit à cause de la parenté ou autrement y faire les fonctions de procureur du roi et même en cas d'absence ou révocation du sieur d'Artigny faire les fonctions de lieutenant particulier et du d. sieur de Lespinay y faire les d. fonctions de lieutenant particulier, à quoi ayant égard. . . ."

⁵ Lettres de provisions dans Cahier 4 des Insinuations du Conseil Supérieur.

⁶ Pour renseignements biographiques sur M. de Lino, voir Bulletin des Recherches Historiques, vol. XXI, p. 156.